



CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

POUR





CONTRE : Le décret n° 2024-323 du 8 avril 2024 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la sécurité des établissements, ouvrages, installations et activités nucléaires dénommé « *traitement d'optimisation des données et informations d'intérêt nucléaire* »

Les exposants défèrent cette décision à la censure du Conseil d'Etat, en tous les chefs qui leur font grief, pour les motifs de fait et de droit suivants, lesquels seront développés dans un mémoire ultérieur.

FAITS ET PROCEDURE

I. Le décret n° 2024-323 du 8 avril 2024 porte autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la sécurité des établissements, ouvrages, installations et activités nucléaires dénommé « *traitement d'optimisation des données et informations d'intérêt nucléaire* ».

Ce décret autorise la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la collecte et l'exploitation des informations permettant de prévenir les atteintes à la sécurité nucléaire, de contrôler et suivre les demandes d'accès aux établissements, ouvrages, installations impliquant des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants et les demandes d'autorisation en lien avec les activités nucléaires ainsi que de traiter et suivre les demandes d'habilitation au secret de la défense nationale intéressant le domaine de la filière nucléaire.

Ce décret liste les données enregistrées dans le traitement.

Il définit la durée de conservation des données, les accédants et les destinataires de ces mêmes données et précise également les modalités d'exercice des droits des personnes concernées par le traitement.

C'est le décret attaqué.

DISCUSSION

II. Sur la légalité externe, le décret est entaché d'un vice de procédure en ce qu'il a été édicté sans que l'ensemble des consultations préalables obligatoires aient été régulièrement menées.

III. Sur la légalité interne, le décret attaqué, en ce qu'il crée un nouveau fichier contenant un très large panel d'informations, porte

une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des requérants, en violation des stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour ces raisons, et celles qui seront ultérieurement développées, le décret devra être annulé.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les exposants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- ANNULER le décret attaqué ;
- METTRE A LA CHARGE de l'Etat la somme de 6 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SAS Zribi & Texier
Avocat aux Conseils

PRODUCTION :

Pièce n°1. Décret n° 2024-323 du 8 avril 2024